

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2017

3792

■ Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant à la Copropriété LOU PESCAÏRE sise 1 impasse Lou Pescaïre - 13011 Marseille.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de Service Public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes et les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi elle a entrepris des négociations avec la Copropriété LOU PESCAÏRE, représentée par le syndic Cogefim Fouque, domicilié 27 rue Eugène Pierre – 13005 Marseille, propriétaire de la parcelle cadastrée 866 E N° 47, située 1 impasse Lou Pescaïre – 13011 Marseille, en vue d'identifier la servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'adduction d'eau potable.

Le propriétaire a donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la Société des Eaux de Marseille Métropole régularise l'ensemble des servitudes de passage en tréfonds des réseaux d'adduction d'eau potable,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude par lequel la Copropriété LOU PESCAÏRE, représentée par le Cabinet Cogefim Fouque, consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit d'une emprise de 195,90m² sur la parcelle cadastrée 866 E N° 47 sise 1 impasse Lou Pescaïre – 13011 Marseille, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ce procès-verbal de constitution de servitude et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau Sous Politique F170 – Nature 6228.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Conduite d'eau potable DN 200 mm
et Stabilisateur de pression
Copropriété Lou Pescaïre
13011 MARSEILLE

S.1963 CX

Propriété :

Les Copropriétaires Lou Pescaïre
1 Impasse Lou Pescaïre
23 Bd de la Pomme
13011 Marseille

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
A servitude définitive : 195.90 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),

représentée par son Président Monsieur Jean-Claude Gaudin, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille Provence,
Dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale, agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la CUMPM,

Ci-après dénommée Le Déléataire

Et

Les Copropriétaires de Lou Pescaïre situés 1 Impasse Lou Pescaïre - 23 Bd de la Pomme à Marseille (13011) représentés par le Cabinet Cogefim Fouque, 27 Rue Eugene Pierre - 13005 MARSEILLE agissant en qualité de syndic,

Ci-après dénommés Les Cédants

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les Copropriétaires de Lou Pescaïre représentés par le Cabinet Cogefim Fouque agissant en qualité de syndic, déclarent être propriétaires, sur la Commune de Marseille membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée sous le numéro 47 section 866 E et autoriser la régularisation de la servitude liée à

la présence d'une conduite d'eau potable et d'un stabilisateur de pression dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Copropriétaires de Lou Pescaïre représentés par le Cabinet COGEFIM FOUQUE consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 65,3 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 195.90 m²
(Cent Quatre Vingt Quinze mètres carrés Quatre Vingt Dix)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Copropriétaires de Lou Pescaïre représentés par le Cabinet Cogefim Fouque, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A _____, le _____

Les Copropriétaires de Lou Pescaïre représentés par le Cabinet Cogefim Fouque

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le _____

La Métropole Aix-Marseille Provence
représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le _____

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

Département :
BOUCHES du RHONE

Commune :
MARSEILLE 11EME

Section : E
Feuille : 866 E 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/09/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

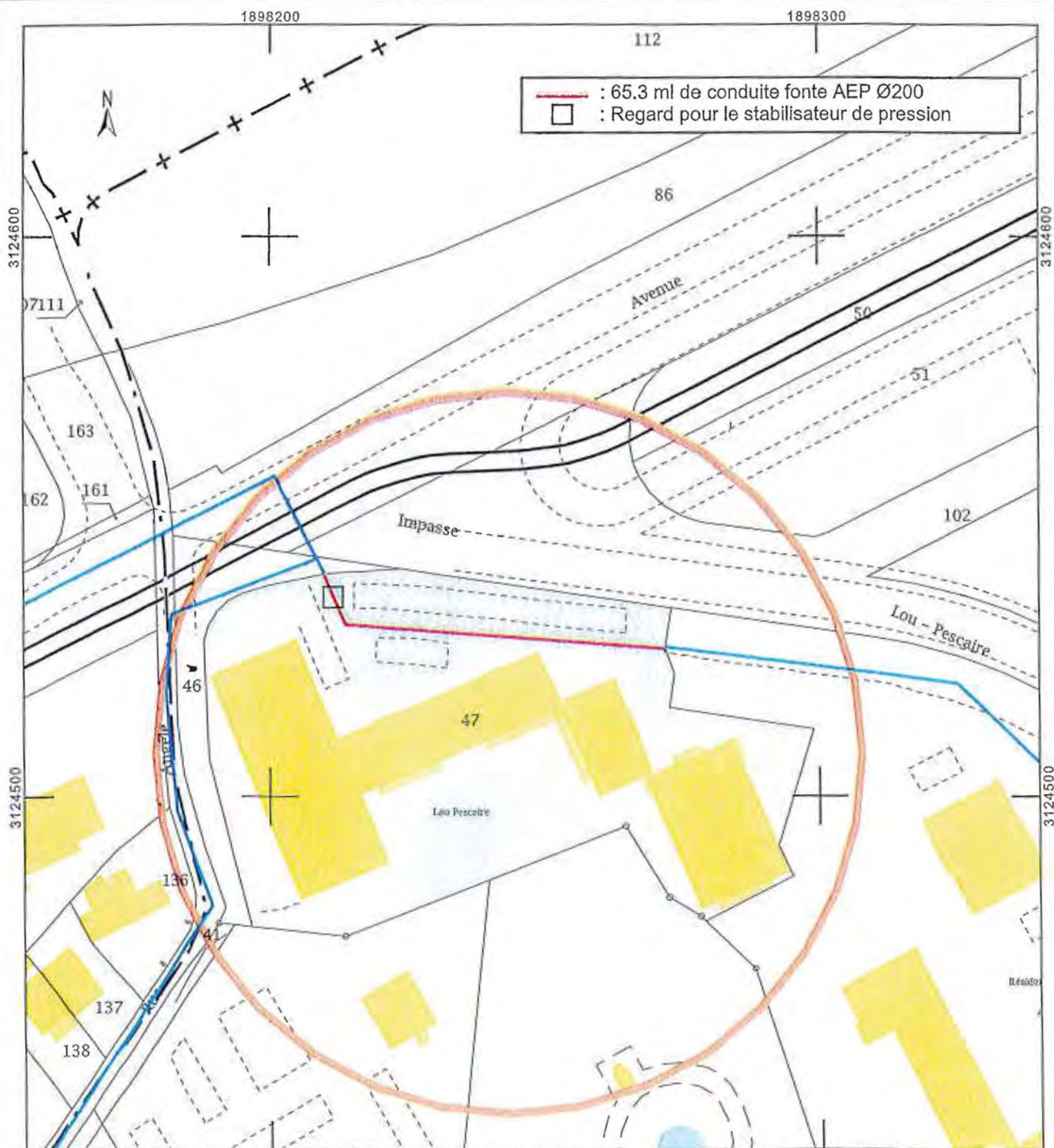
PLAN DE SITUATION

SEMM - Service patrimoine

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



cessionnaire :

Le délégataire :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017